

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 5

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Une nouvelle application de l'article 155 A du CGI

DOCTRINE

Page 8

■ Administratif

Marie-Christine Rouault

Panorama de droit administratif (15 février – 31 mars 2019)

Page 14

■ Immobilier

Patrice Battistini

Habilitation des EPF locaux à créer des filiales et à acquérir ou à céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de leurs missions

Page 15

■ Personnes / Famille

David Noguéro

Pot-pourri de procédure pénale concernant les majeurs protégés

CULTURE

Page 23

■ À l'affiche

François Ménager

Kean

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Une nouvelle application de l'article 155 A du CGI ¹⁴⁵⁸⁵

Frédérique PERROTIN

Le juge administratif applique le dispositif anti-abus codifié à l'article 155 A du CGI pour des prestations facturées par l'intermédiaire d'une société luxembourgeoise.

L'article 155 A du Code général des impôts (CGI) permet d'assujettir à l'impôt français les sommes versées à des entités domiciliées à l'étranger lorsque les services rémunérés par les sommes en question ont été rendus en France ou par une personne domiciliée en France. Le Conseil d'État vient de faire une nouvelle application de ce dispositif anti-fraude (CE, 9 mai 2019, n° 417514).

Le dispositif codifié à l'article 155 A a été créé pour contrer un schéma très prisé des artistes et des sportifs et consistant à créer une société, dite « rent a star company » de préférence dans un État à fiscalité privilégiée. La société se charge de facturer les services rendus par l'artiste et lui verse une rémunération modeste sous la forme d'un salaire. Ce schéma a pour conséquence de soustraire à l'application de l'impôt français la majeure partie des rémunérations en cause. Contrant habilement ce montage, l'article 155 A du CGI permet d'assujettir à l'impôt français les sommes versées à l'entité *ad hoc*

lorsque les services rémunérés par les sommes en question ont été rendus en France ou par une personne domiciliée en France. Précisons que saisi en 2010 par le Conseil d'État, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la rupture de l'égalité devant les charges publiques que pourrait créer l'article 155 A du CGI, le Conseil constitutionnel a confirmé la légalité de ce dispositif anti-abus (26 nov. 2010, n° 2010-70). Le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 155 A du CGI vise, dans des cas limitativement énumérés, lorsqu'une rémunération a été versée à l'étranger, aux fins d'éviter l'imposition en France, à imposer cette rémunération. Le législateur a entendu mettre en œuvre, par des critères objectifs et rationnels, l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Le Conseil constitutionnel a cependant, émit une réserve. L'application de ce dispositif anti-abus ne doit pas conduire à ce qu'un contribuable soit soumis en France à une double imposition au titre d'un même impôt.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 5

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34